

Règlements  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-153**

Décrétant une dépense et un emprunt de **220 473,75 \$**  
pour l'achat d'un minibus adapté

---

Attendu qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du dix-huit juin deux mille vingt-cinq (18 juin 2025) ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, et résolu par le Conseil de la MRC des Chenaux d'adopter le règlement 2025-153 décrétant une dépense et un emprunt de 220 473,75 \$ pour l'achat d'un minibus adapté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1. AUTORISATION D'ACQUISITION**

Le Conseil de la MRC est autorisé à acquérir un minibus adapté pour le transport des personnes, le tout conformément à l'estimé préparé par monsieur Patrick Baril en date du 18 juin 2025, joint au présent règlement en Annexe A pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2. DÉPENSE**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **220 473,75 \$** pour l'acquisition prévue au présent règlement.

**ARTICLE 3. EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **220 473,75 \$** sur une période de cinq ans.

**ARTICLE 4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire est assujéti à la compétence de la Municipalité régionale de comté des Chenaux en matière de transport des personnes, en fonction de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant aux sommaires du rôle d'évaluation.

**Règlements  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

**ARTICLE 5. AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6. AFFECTATION D'UNE SUBVENTION**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGTIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE VINGT-CINQ (20 AOÛT 2025).



DIRECTEUR GÉNÉRAL



PRÉFET

|                                |                   |
|--------------------------------|-------------------|
| Avis de motion :               | 18 juin 2025      |
| Dépôt du projet de règlement : | 18 juin 2025      |
| Adoption du règlement :        | 20 août 2025      |
| Approbation du MAMH :          | 29 septembre 2025 |
| Avis de promulgation :         | 29 septembre 2025 |

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME DONNÉE** à Saint-Luc-de-Vincennes, ce vingt-cinquième jour du mois d'août deux mille vingt-cinq (25 août 2025).



Patrick Baril  
Greffier-trésorier

Règlements  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ANNEXE A

Estimation détaillée pour un minibus adapté

| Détails                            | Prix estimé          |
|------------------------------------|----------------------|
| 1 minibus adapté                   | 200 000,00 \$        |
| Taxe de vente fédérale             | 10 000,00 \$         |
| Taxe de vente provinciale          | 19 950,00 \$         |
| <b>Sous-total A</b>                | <b>229 950,00 \$</b> |
| Moins : ristourne TPS              | 10 000,00 \$         |
| Moins : ristourne TVQ              | 9 975,00 \$          |
| <b>Sous-total B (taxes nettes)</b> | <b>209 975,00 \$</b> |
| Frais de financement +/- 5 %       | 10 498,75 \$         |
| <b>Sous-total C</b>                | <b>10 498,75 \$</b>  |
|                                    |                      |
| <b>TOTAL (Sous-total B+C)</b>      | <b>220 473,75 \$</b> |